

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Didier VOY, Maire.

PRÉSENTS : M. VOY, M. CUBAUD, Mme THIBAULT, Mme GEOFFRION, M. VOGEL, M. MEUNIER, M. DEVINCENZI, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, Mme SAUZE.

ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLEROT donne pouvoir à M. VOY
M. FRÉRET donne pouvoir à Mme THIBAULT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Samuel DAVID

Avant de débuter la séance, monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Instauration et délégation du droit de préemption urbain

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ce sujet.

Le compte rendu du conseil municipal du 10 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

Date de décision	Objet de la commande	Entreprises retenues	Montant TTC
10/11/2025	Décompactage terrains	Agrisem	2 790,00 €
10/11/2025	Animation marché de Noël	Kappa Animation	1 001,61 €
21/11/2025	Arbres – fleurs	Chauviré Pépinière	3 536,50 €
02/12/2025	Broyage des rémanents de coupe et des souches	Archimbaud & Fils	2 400,00 €

1. AUTORISATION DE MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2026

Mme Thibault informe le conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement 2025 et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Etat du 1/4 des crédits d'investissement 2025 :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRES	LIBELLÉ	BP + DM 2025	% crédits
20	Immobilisations incorporelles	6 883,15 €	1 720,79 €
21	Immobilisations corporelles	420 752,22 €	105 188,05 €

23	Immobilisations en cours	105 370, 33 €	26 342, 58 €
	TOTAL GÉNÉRAL	533 005, 70 €	133 251, 42 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise des mandatements de dépenses d'investissement sur l'exercice 2026 à concurrence du quart des dépenses du budget précédent comme le prévoit la réglementation et selon la répartition mentionnée ci-dessus.

2. ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de madame la Trésorière par mail explicatif du 3 décembre 2025, indiquant qu'il s'agit de créances pour lesquelles les actions en recouvrement ne peuvent plus utilement intervenir à savoir dans les cas cités ci-dessous :

- certificat d'irréécouvrabilité : le débiteur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et le mandataire n'a pu obtenir d'actifs en vue de désintéresser le créancier concerné,
- RAR inférieur seuil poursuite : il est rappelé que ce montant est de 130 € pour les oppositions à tiers détenteur auprès des organismes bancaires et assimilés, que ce seuil est ramené à 30 € pour toutes les autres oppositions et qu'en dessous il ne peut être exercé de poursuites,
- PV carence : une demande de saisie mobilière a été pratiquée par voie d'huissier des Fiances, les biens inventoriés ne permettent pas de désintéresser le créancier,
- poursuites sans effet : toutes les diligences mises en œuvre en vue du recouvrement sont négatives,
- NPAI et demande de renseignement négative : le débiteur n'habite plus à l'adresse indiquée, la recherche de sa nouvelle adresse est revenue infructueuse.

Monsieur le Maire précise que les créances correspondent principalement à des dettes de cantine.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de statuer sur l'admission en non-valeur de titres de recettes (pour la période 2021-2023) pour un montant de 804.74 €,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025

3. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 - RÉMUNÉRATION AGENTS RECENSEURS

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du 10 novembre dernier, quatre agents recenseurs ont été recrutés pour la période du 7 janvier 2026 au 14 février 2026 pour effectuer les opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs

Monsieur Samuel DAVID ne prend pas part au vote.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De recruter les agents en CDD à temps non complet (20 heures hebdomadaires),
- De fixer la rémunération de chaque agent recenseur sur la base de l'indice majoré 366,
- De dire que les crédits seront ouverts au budget de l'année 2026, chapitre 012 ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

Le règlement proposé a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la commune de Le Tallud certaines modalités d'aménagement du temps de travail.

Monsieur le maire propose à l'assembler d'appliquer ce protocole, à compter du 1^{er} janvier 2026 aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, qu'elle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels...etc).

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 29 septembre 2025,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 et du 9 décembre 2025,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement du temps de travail présenté,
- de dire que ledit règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5. CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PARTHENAY-GÂTINE

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine amène la Communauté de communes Parthenay-Gâtine à proposer aux 12 communes qui n'étaient ni couvertes par un Plan Local d'urbanisme ni une carte communale (communes soumises au Règlement National d'Urbanisme) d'intégrer le service commun « Application Droit des Sols », afin de les appuyer dans l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme (assurée précédemment par les services de l'Etat). En effet, dans les communes couvertes par un document d'urbanisme, le maire délivre, au nom de la commune, les actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le service commune ADS de l'EPCI (article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales).

De plus, l'approbation du PLUi crée les conditions favorables à la mise en place d'une politique d'aménagement du territoire communautaire fondée sur un même document d'urbanisme, en lieu et place de réglementations communales disparates. De ce fait, et dans un souci de traitement équitable des administrés, un enjeu de cohérence dans l'instruction des autorisations d'urbanisme apparaît, et qui ne remet pas en cause les responsabilités et prérogatives des Maires et des mairies en la matière (en termes de prise de décision, de vérification des travaux, mais aussi d'accueil, de renseignement et d'accompagnement des administrés...). Ainsi, après plusieurs consultations effectuées tout au long de l'année 2025, et dans un souci de lisibilité du volume d'activités et des ressources humaines requises pour les traiter, il devient nécessaire de sortir d'un service dit « à la carte » et d'une facturation à l'acte, et d'aller vers une orientation systématique de l'instruction des autorisations d'urbanisme vers le service commun ADS (Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, et certificat d'urbanisme opérationnel - CUB), et à l'inverse, vers une production systématique des Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) par les communes.

Cette clarification dans la répartition des actes traités par les communes et la CCPG, couplée à la décision communautaire de facturer les services communs non liés à une compétence transférée au coût réel, amène à proposer une évolution du service commun ADS qui est autant organisationnel (clarification communes / CCPG) que financière, puisqu'elle permet de proposer les mêmes services à l'ensemble des communes (à périmètre de ressources humaines constant), et d'en répartir la charge équitablement entre elles.

Cette répartition financière sera pondérée tant en fonction de la population communale que du volume d'activités effectifs sur les communes. Les modalités de facturation sont détaillées dans le projet de convention joint à la présente délibération (article 10 et annexes 3 et 4).

L'ensemble proposé répond à plusieurs objectifs :

- Optimisation budgétaire de la Communauté de communes ;
- Amélioration de la qualité de service pour l'ensemble des communes et des administrés ;

Enfin, les instances de gouvernance existantes vont être maintenues, notamment le comité de suivi associant l'ensemble des communes adhérentes, et complétées par un comité de pilotage sous l'autorité du Vice-Président(e) en charge de l'Aménagement du Territoire, composé d'un représentant de la ville centre, de deux représentants de communes entre 1000 et 10 000 habitants, et de trois représentants de communes de moins de 1000 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 29 avril 2015 créant un service commun Application du Droit des Sols au sein de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

VU l'avis du comité de suivi du service des Autorisations du Droit des Sols en date du 17 mars 2025 ;

VU les avis des Comités de Pilotage en date du 07 juillet 2025, 24 septembre 2025 et 22 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 06 novembre 2025 ;

VU l'avis de la conférence intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay-Gâtine du 20 novembre 2025 approuvant le Plan local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay-Gâtine du 20 novembre 2025 approuvant l'évolution du service commun pour l'application du droit des sols ;

CONSIDERANT la pertinence d'harmoniser l'organisation et l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle des 38 communes de Parthenay-Gâtine et de réaffirmer les responsabilités et prérogatives des Maires en la matière ;

CONSIDERANT la nécessité de clarifier la répartition des rôles entre les communes et le service commun ADS afin d'asseoir les besoins en ressources humaines afférents pour l'ensemble des parties, et de proposer le même service sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'orientation communautaire de trouver l'équilibre financier des services communs non liés à une compétence transférée à travers les contributions des communes bénéficiaires ;

CONSIDERANT la date d'échéance des différentes conventions des 26 communes adhérentes au service commun d'application des droits des sols fixée à la date du 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre les communes et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine à compter de la date d'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité et une abstention décide :

- d'approuver les termes de la convention et ses annexes joints à la présente délibération ;
- de confier au Service Commun Applications du Droits des Sols de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes suivants : les demandes de permis de construire (PC) ; les demandes de permis de démolir (PD) ; les demandes de permis d'aménager (PA), les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) et les déclarations préalables (DP) ;
- de dire que la commune réalisera l'instruction et l'édition des certificats d'urbanisme d'information (CUa) ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention de Service Commun de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour l'application du droit des Sols ;

6. CONTRAT MICROSOFT ENTREPRISE 2025-2028

Vu l'avis favorable de la commission numérique en date du 18 mars 2025 ;

Considérant l'échéance au 30 juin 2025 du contrat Microsoft Entreprise actuellement en vigueur au sein de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services numériques, notamment les outils bureautiques, collaboratifs et de messagerie, utilisés par la collectivité et les communes adhérentes,

Considérant le renforcement des exigences en matière de sécurité des systèmes d'information et la nécessité de disposer d'un environnement numérique conforme aux standards actuels de cybersécurité,

Considérant qu'un nouveau contrat de trois ans, fondé sur un accord entreprise, a été négocié via l'UGAP, permettant de bénéficier d'un cadre contractuel sécurisé et de conditions tarifaires avantageuses,

Considérant que ce contrat permet de limiter la hausse financière initialement annoncée tout en intégrant les fonctionnalités nécessaires à la sécurisation des infrastructures numériques,

Considérant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine assurera le portage du contrat et la refacturation aux communes adhérentes au service commun informatique, leur permettant ainsi de bénéficier d'un tarif mutualisé et d'un niveau de service conforme aux exigences de sécurité,

Considérant que les communes adhérentes auront la possibilité d'ajuster annuellement leur niveau de licence, sous réserve d'une demande formulée deux mois avant la date anniversaire du contrat, et que la facturation sera réalisée sur une base annuelle,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la signature d'un nouveau contrat Microsoft Entreprise, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2025, via l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), afin d'assurer la continuité des services numériques et la conformité aux exigences de sécurité des systèmes d'information,
- de confier à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine le portage de ce contrat pour le compte des communes adhérentes au service commun informatique,
- d'autoriser la refacturation annuelle aux communes adhérentes, sur la base des licences effectivement souscrites, selon les modalités prévues dans le cadre contractuel,
- d'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document afférent à ce dossier.

7. RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-17-1 et D.2224-1 ;
VU le rapport annuel 2024 de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers assimilés, ci-annexé ;
VU l'avis favorable de la Commission « Valorisation et gestion des déchets » du 10 septembre 2024 ;
CONSIDERANT l'exercice, par la communauté de Communes, de la compétence obligatoire en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Le conseil municipal prend acte du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

8. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GATINE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités communautaire 2024 qui retrace l'activité et les projets récents de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, ainsi que les principales perspectives :

- Petite enfance et jeunesse : ouverture du pôle enfance Maurice Caillon, création d'une structure d'accueil de loisirs sans hébergement à St-Martin du Fouilloux, ouverture du campus de Parthenay...etc
- Culture / sport : réseau des médiathèques, labellisation « Terre de jeux », démarche « clubs inclusifs »...etc
- CIAS
- Urbanisme : élaboration et adoption du PLUi,
- Déchets : biodéchets
- Tourisme / Patrimoine : déploiement station de trail, FLIP...etc
- Développement économique,
- Ressources Humaines,

- Finances avec la définition d'une stratégie budgétaire et financière soutenable,
- Direction des Systèmes d'Information avec la création d'un service commun
- Communication.

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine.

9. INSTAURATION ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, qui permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Il faut notamment que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU peut être institué, par délibération, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Les secteurs qui n'ont pas vocation à être urbanisés (zones A et N) sont exclus de son champ d'application.

L'autorité compétente en matière de DPU est celle qui est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ». Cependant, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une autre personne de droit public, et notamment aux communes. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des zones concernées par le droit de préemption urbain (zones U et AU).

Avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine, et afin d'assurer l'exercice de Droit de Préemption Urbain (DPU), le Conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 20 novembre 2025, sur l'ensemble du territoire :

- l'instauration du DPU et son exercice sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire l'intérieur de l'ensemble des zones UX et AUX ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et Aux) ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable (PSMV) ;

Ainsi le conseil municipal peut envisager, sur l'ensemble du territoire :

- d'accepter la délégation du DPU de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la commune, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et Aux) ;
- la délégation du DPU au Maire.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer par délégation du conseil communautaire un droit de préemption urbain sur les secteurs définis ci-après :
 - o dans l'ensemble des zones U et AU du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine ;
- de rappeler que le Droit de Préemption Urbain sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire l'ensemble des zones UX et Aux, est exercé par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- de charger le Maire d'exercer, par délégation du conseil municipal et au nom de la commune, le droit de préemption urbain sur les zones du territoire communal situées dans les secteurs définis ci-après :

- dans l'ensemble des zones U et AU pour le reste du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine sauf les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et Aux) ;
- de transmettre la délibération au Préfet.

10. QUESTIONS DIVERSES

- ♦ Christian VOGEL informe le conseil municipal qu'une dotation de 8 479 € a été attribuée à la commune ⇨ cette dotation vise à reconnaître la contribution des territoires ruraux à la transition écologique.
- ♦ Catherine GEOFFRION fait un rapide bilan du marché de Noël qui s'est tenu le 14 décembre 2025 : bilan positif, moment convivial et chaleureux. Les participants ont apprécié que le marché se déroule en intérieur. La vente des huîtres va permettre de remettre environ 600 € au Téléthon. Monsieur le Maire remercie sincèrement les élus et les bénévoles pour leur implication lors de cette manifestation.
- ♦ jeudi 18 décembre 2025 à 17h : remise des colis de Noël à la mairie
- ♦ samedi 10 janvier 2026 à 11h : vœux du Maire à la salle socioculturelle

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 22h15.